



**Fédération HandiLex**

**STATUTS FONDATEURS  
au 5 octobre 2017**

Afin de favoriser, permettre et garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap (défini au sens de présents statuts comme « toute atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, temporaire ou permanente – ou, plus généralement, de tout « dommage corporel » –, subie par une personne physique »), il est créé la présente fédération.

#### **TITRE PREMIER : NOM – BUTS – SIEGE SOCIAL - DURÉE**

##### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une fédération d'associations, ayant pour nom : Fédération HandiLex.

La fédération pourra utiliser, en tant que nom d'usage, le nom « **HandiLex** », étant précisé que les modalités d'utilisation et d'exploitation au profit de la fédération de la marque « HandiLex », déposée à l'INPI le 8 décembre 2016, font l'objet d'une convention annexée aux présentes.

##### **ARTICLE 2 – BUTS ET MOYENS D'ACTION**

Cette fédération a pour but de :

- Permettre et garantir aux personnes en situation de handicap la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs ;
- Favoriser la prise en charge et la résolution des difficultés, des démarches et problématiques notamment administratives, juridiques et judiciaires liées au handicap ;
- Promouvoir, appuyer et/ou relier entre elles les actions individuelles ou collectives des personnes en situation de handicap ;

- Représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des personnes en situation de handicap en vue de leur permettre de conquérir l'effectivité de leur droit, d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions dans tous les domaines ;
- Réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations, organismes, professionnels ou non, permettant de fournir aux personnes en situation de handicap, les informations et éléments de jugement utiles.
- Diffuser lesdites informations, notamment par le biais de formations, conférences et publications ;
- Mettre à la disposition des personnes en situation de handicap les moyens d'information, de formation qui leur sont utiles ;
- Assurer une politique de communication au niveau national et/ou régional en rapport avec ses activités propres et celles de ses membres ;
- Prendre toute initiative de nature à favoriser et organiser les échanges d'informations et la connaissance mutuelle des associations membres et/ou de son réseau ;
- Faciliter toute action visant à renforcer la solidarité et l'entraide entre ses membres, à développer le lien social ;
- Mener toute action au niveau national, régional, départemental et/ou local de nature à accroître la notoriété de ses membres, de faire connaître l'activité d'HandiLex et de ses membres au plus grand nombre
- Harmoniser au niveau national les pratiques de prise en charge et de défense des droits des personnes en situation de handicap au sein des associations membres et/ou de son réseau ;
- Favoriser les initiatives au niveau local, départemental et régional des associations membres ;
- Mettre en commun des outils et ressources de toute nature de tous les membres, participants contributeurs de la fédération afin de leur permettre d'exercer leurs missions propres, les actions et campagnes décentralisées qu'elles souhaitent mener
- Mettre à la disposition des associations membres des outils et ressources de toute nature afin de leur permettre d'exercer leurs missions propres, les actions et campagnes décentralisées qu'elles souhaitent mener

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 99, rue Balard, 75015 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre endroit du département et dans tout autre endroit situé sur le territoire français par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de la fédération est indéterminée.

<b>TITRE II - COMPOSITION</b>
-------------------------------

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

La fédération se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres actifs.

A l'exception des membres fondateurs et des membres d'honneurs éventuellement désignés dans les conditions prévues ci-après, seules des personnes morales peuvent devenir membres de la fédération.

La qualité de membre fondateur est attribuée à ceux ayant participé à l'assemblée générale constitutive de l'association et signataires des présents statuts ; ils sont membres de droit du conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne physique ou morale, membre ou non de la fédération ou de l'un de ses membres, qui a rendu des services signalés à celle-ci. Dans le cas où le membre d'honneur désigné ne serait pas déjà membre de la fédération, cette qualité ne confère aucun droit.

La qualité de membre actif est attribuée à toute personne morale, admise dans les conditions ci-après énoncées, à jour du paiement de ses cotisations.

### **ARTICLE 6 – PARRAINAGE**

Le bureau, après consultation par voie électronique du conseil d'administration, pourra désigner un ou plusieurs parrains et/ou marraines afin de promouvoir l'image et la notoriété de la fédération et de ses membres.

Par exception à l'article précédent, les parrains ou marraines se voient attribuer de plein droit la qualité de membre d'honneur sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

Le parrainage peut être interrompu à tout moment, au terme d'un préavis de 2 mois, soit à l'initiative du bureau, après consultation du conseil d'administration, soit à l'initiative du parrain ou de la marraine.

### **ARTICLE 7 – ADMISSION**

Pour devenir membre de la fédération, les personnes morales, représentées par leur dirigeant ou par toute autre personne disposant d'un pouvoir spécial en ce sens dûment communiqué, doivent adresser un dossier de candidature dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur.

Le bureau soumet un avis sur le dossier de candidature au conseil d'administration qui statue sur l'agrément et l'admission définitive du candidat lors de chacune de ses réunions, à chaque fois que nécessaire. L'avis du bureau n'a pas à être communiqué au candidat. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Le candidat est informé de la décision par tous moyens.

### **ARTICLE 8 – RELATION ENTRE LA FÉDÉRATION ET SES MEMBRES**

La fédération n'intervient en aucune façon dans le fonctionnement interne de ses membres déjà constitués qui conservent leur personnalité juridique et leur complète autonomie, étant précisé qu'il leur appartient de veiller au respect de la politique générale et des orientations mises en œuvre par la fédération HandiLex ainsi que de son règlement intérieur et le cas échéant, de sa charte.

La fédération pourra prendre part à la création de personnes morales appelées à devenir membres de la fédération (notamment les associations du réseau HandiLex). Dans cette seule hypothèse, la fédération pourra siéger au sein des organes d'administration (sans qu'elle puisse siéger au Bureau ni exercer directement ou indirectement les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire) et prendre part à leur fonctionnement interne.

Les membres sont représentés par leur dirigeant ou par toute autre personne disposant d'un pouvoir spécial en ce sens communiqué à la fédération. En cas de difficulté, la fédération pourra demander la désignation d'un autre représentant.

### **ARTICLE 9 – COTISATIONS**

Les montants des droits d'entrée et des cotisations dus annuellement par chacun des membres sont définis par le règlement intérieur.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme définie également par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès (pour les personnes physiques), la dissolution (pour les personnes morales), la radiation ou l'exclusion.

La décision de radiation, dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur de la fédération, peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

La perte d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui continue d'exister entre les membres restants.

### **ARTICLE 11 – EXCLUSION**

Tout membre de la fédération pourra en être exclu sur décision du conseil d'administration pour motif grave – étant entendu que le non-respect des engagements, principes, politiques et orientations mises en œuvre par la Fédération, le non-respect du règlement intérieur, le cas échéant de la charte, sont susceptibles de constituer un motif grave au sens du présent article – ou refus de contribuer au fonctionnement de la fédération.

L'intéressé est préalablement invité par tout moyen – notamment électronique – à fournir des explications dans un délai raisonnable devant le bureau et/ou par écrit. Il aura la faculté de faire appel de la décision d'exclusion à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra alors revenir sur la décision qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

La procédure d'exclusion est précisée par le règlement intérieur de la fédération.

### **ARTICLE 12 – AFFILIATION**

La présente fédération pourra s'affilier à d'autres associations et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.) par décision du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision simple du Conseil d'administration.

## **TITRE III - RESSOURCES**

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres ;
- Les subventions publiques et privées qu'elle peut recevoir ;
- Les éventuelles activités économiques exercées par la fédération
- Les dons de toutes natures ;
- Les profits, bénéfiques et redevances tirés de l'exploitation de la marque « HandiLex » conformément à la convention d'exploitation qui pourrait être conclue avec le propriétaire de la marque ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION**

### **ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la fédération à l'exception des membres d'honneurs qui ne disposent que de cette seule qualité. Ceux-ci peuvent assister à l'assemblée mais ne participent pas au vote.

Elle se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tous moyens, par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les membres absents lors de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent qui doit justifier d'une procuration de vote dûment établi et communiqué au plus tard la veille de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil dont les modalités et l'organisation du scrutin sont laissées à l'appréciation du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, en ce compris les membres absents ou représentés.

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour quelque cause que ce soit.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les membres absents lors de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent qui doit justifier d'une procuration de vote.

## **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La fédération est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de 4 membres élus, désignés sous le titre d'administrateur.

Les membres élus le sont pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

Les administrateurs étant renouvelés chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres fondateurs, s'ils ne sont élus, sont membres de droit du conseil d'administration.

Le dirigeant de l' « agence HandiLex », quelle que soit sa forme juridique, ou tout représentant de celle-ci désigné avec l'accord du bureau de la fédération, est membre de droit du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des administrateurs provisoires prend fin à l'élection de nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Les votes par délégation sont admis. Il ne peut être donné plus de deux pouvoirs à un même membre du Conseil.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Sera déclaré démissionnaire d'office tout membre qui, au cours d'une année, n'aura pas assisté à la moitié du nombre des séances auxquelles il aura été régulièrement convoqué et ce sans raison ou motif valable.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, par un vote auquel ne pourra participer l'intéressé, dispenser un membre du conseil de l'application de la démission d'office.

Sont soumis à la décision du conseil d'administration, les décisions relatives :

- A l'agrément et l'admission de tout membre nouveau ;
- A la radiation et l'exclusion d'un membre ;
- A l'embauche ou licenciement de personnel, nonobstant toute mise à pied ;
- Aux dépenses dont le montant excède la somme de 5.000,00 (cinq mille) € Hors Taxes ;
- Aux actions en justice engagées par et/ou pour le compte de la fédération ;

## **ARTICLE 17 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, un trésorier et un secrétaire général.

Le président représente la fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celles du trésorier sous réserve des compétences jointes déterminées ci-après.

Le représentant de la fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le trésorier est responsable des comptes de la fédération et contrôle à ce titre les ressources et les dépenses, il établit le budget et participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention. Il gère le compte bancaire de la fédération et établit le rapport financier annuel de l'association.

Conjointement, le président et le trésorier ordonnancent les dépenses dans la limite prévue à l'article 16.

## **ARTICLE 18 – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### 18.1. Objet et mission

Est institué un conseil scientifique dont l'objet est de se prononcer sur les travaux et actions menées par la fédération et ses membres, les difficultés rencontrées par les professionnels du droit et/ou du corps médical, les difficultés d'accès au droit des personnes en situation de handicap, et plus largement sur toutes les difficultés rencontrées par les membres et organes de la fédération s'agissant des prestations délivrées par eux, à titre gratuit ou non, aux personnes en situation de handicap.

Il a pour mission de :

- donner un avis sur les politiques et les pratiques juridiques et judiciaires mises en œuvre par la fédération, ses organes et ses membres afin d'harmoniser et améliorer la défense des droits des personnes en situation de handicap ;
- établir et valider le programme des différentes formations et interventions qui pourront être réalisées par la fédération (colloques, séminaires, congrès...).

Le conseil scientifique pourra également être saisi pour avis par le conseil d'administration pour toute question technique complexe tenant à la défense des droits des personnes en situation de handicap rencontrées par un ou plusieurs membres de la fédération.

### 18.2. Composition - fonctionnement

Le conseil scientifique est composé de 8 membres (5 exerçant la profession d'avocat sur le territoire national ; 1 représentant du corps médical ; 1 représentant du corps universitaire juridique, 1 personnalité de la société civile) qui élisent en leur sein, lors de la première séance, un président et un secrétaire. Ils siègent pour une durée de 1 an, renouvelable.



Les membres du conseil scientifique pourront éventuellement s'adjoindre, de leur propre initiative après consultation du bureau ou sur proposition du conseil d'administration, le concours, de préférence bénévole, de toute personne dont l'expertise, l'expérience et/ou les compétences leur apparaîtraient nécessaires et/ou utiles pour l'accomplissement de leurs missions.

Un budget annuel pourra être alloué au conseil scientifique sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale de la fédération. Le secrétaire du conseil scientifique fait part des dépenses envisagées au trésorier de la fédération qui les ordonnance.

En aucun cas, les membres du conseil scientifique ne peuvent engager financièrement, de leur propre initiative, la fédération. Tout engagement de dépense nécessite l'accord des organes dirigeants de la fédération conformément à l'article 16 (du bureau si le montant est inférieur à 5.000 (cinq mille) € HT et du conseil administration si le montant est supérieur à 5.000 (cinq mille) € HT).

Le président dirige les séances du conseil scientifique. Il présente les travaux à l'assemblée générale annuelle de la fédération.

Le secrétaire, conjointement avec le secrétaire général de la fédération, organise les séances et travaux du conseil scientifique.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Les modalités de convocation des membres sont laissées à la libre appréciation de son secrétaire et de son président.

### 18.3. Désignation des membres du conseil scientifique

Les 5 avocats en exercice sont élus par leurs pairs, parmi les avocats membres des associations affiliées à la fédération.

Les élections sont organisées à l'initiative du bureau et se terminent au plus tard la veille de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures sont à adresser au plus tard 1 mois avant la tenue du scrutin au secrétaire général qui établit la liste définitive des candidats. Le scrutin pourra se dérouler soit par bulletin écrit, soit par voie électronique, le choix restant à la discrétion du bureau de la fédération.

Le vote se déroule en un seul tour, à la majorité des suffrages exprimés. Les 5 candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus. Les résultats définitifs du scrutin sont communiqués au cours de l'assemblée générale annuelle et inscrits sur le procès-verbal de ladite assemblée générale.

Les autres membres du conseil scientifique (les représentants du corps médical, du corps universitaire juridique et la personnalité de la société civile) sont nommés par le conseil d'administration après consultation, par voie électronique, des membres de la fédération.

### 18.4. Conflit d'intérêts – incompatibilité - exclusion

Les membres du conseil scientifique s'engagent à informer loyalement le bureau de la fédération de tout élément nouveau dans leur situation personnelle ou professionnelle, susceptible de remettre en cause leur neutralité et/ou de constituer une situation de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse où le conseil scientifique est saisi pour avis sur une question complexe tenant à la défense des droits des personnes en situation de handicap rencontrées par un ou plusieurs membres des organismes affiliés à la fédération, chacun des membres du conseil scientifique dispose de la faculté de se déporter temporairement afin d'éviter tout risque de situation de conflit d'intérêts éventuel au regard des circonstances personnelles, professionnelles, géographiques, judiciaires ou administratives... de la question posée au conseil scientifique.

Le membre du conseil scientifique qui souhaite se déporter en informe conjointement le secrétaire général de la fédération et le président du conseil scientifique par lettre motivée adressée par tous moyens à sa convenance (mail, courrier...). Celle-ci sera versée en annexe à l'avis rendu par le conseil scientifique sur la question posée par le conseil d'administration. Dans le cas où le président ou le secrétaire du conseil scientifique seraient amenés à se déporter temporairement, le secrétaire général de la fédération, après consultation du conseil d'administration, peuvent procéder à la nomination temporaire d'un président ou d'un secrétaire par intérim, dont les fonctions cessent une fois l'avis du conseil scientifique rendu.

L'exercice d'un mandat politique, syndical ou social (à l'exception des mandats de dirigeant d'association et de dirigeant d'une société d'avocats) est incompatible avec les fonctions de membre du conseil scientifique de la fédération.

La méconnaissance de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'exclusion du conseil scientifique. La procédure d'exclusion est la même que celle instituée à l'article 10 des présents statuts.

#### **ARTICLE 19 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le présente à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération ainsi qu'aux montants des cotisations et droit d'entrée révisable annuellement.

## **TITRE V – DISSOLUTION - LIBÉRALITÉS**

### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 22 – LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 14 sont adressés chaque année au Préfet du département.

La fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017